

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

### 2.2 PLANS ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

#### 2.2.1 Plan de zonage et grille des spécifications

Le plan de zonage composé de deux planches portant les numéros 1 et 2 et une grille des spécifications en 13 feuillets portant les numéros 1 à 13, authentifiés par le maire et le greffier, fait partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

#### 2.2.2 Plan des contraintes naturelles et anthropiques

Le plan des contraintes naturelles et anthropiques composé de deux planches portant les numéros 3 et 4, préparé par Plania Inc., authentifié par le maire et le greffier, fait partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

#### 2.2.3 Plan de localisation du réseau routier supérieur, des dessertes de transit du réseau routier local et de la voie ferrée

Règlement 1497-12

Le plan de localisation du réseau routier supérieur, des dessertes de transit du réseau routier local et de la voie ferrée annexé au plan d'urbanisme 1431-10 et portant le numéro 5, préparé par Plania Inc., authentifié par le maire et le greffier, fait partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

### 2.3 PLAN DE ZONAGE

#### 2.3.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

#### 2.3.2 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.19.1).

#### 2.3.3 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'affectation dominante autorisée. Cet usage dominant est identifié comme suit:

##### Usage dominant autorisé

<b>R</b>	<b>Résidence</b>
<b>C</b>	<b>Commerce et services</b>
<b>I</b>	<b>Industrie</b>
<b>Ir</b>	<b>Industrie régionale</b>
<b>Pi</b>	<b>Communautaire et institutionnel</b>
<b>Pr</b>	<b>Communautaire, récréation, sports et loisirs</b>
<b>Pu</b>	<b>Communautaire et utilité publique</b>
<b>Ad</b>	<b>Agriculture (dynamique)</b>

Règlement 1676-17 →

<b>Ae</b>	<b>Agriculture (en dévitalisation)</b>
<b>Fd</b>	<b>Agroforestier (dynamique)</b>
<b>Fe</b>	<b>Agroforestier (déstructuré)</b>
<b>Id</b>	<b>Îlot déstructuré</b>
<b>Id (1)</b>	<b>Îlot déstructuré de type 1</b>
<b>Id (2)</b>	<b>Îlot déstructuré de type 2</b>
<b>Id (3)</b>	<b>Îlot déstructuré de type 3</b>
<b>V</b>	<b>Villégiature</b>
<b>Co</b>	<b>Conservation</b>
<b>Cv</b>	<b>Centre-ville</b>
<b>M</b>	<b>Mixte</b>
<b>Rp</b>	<b>Récréation (Parc régional)</b>
<b>Rm</b>	<b>Récréation (Territoire municipalisé)</b>

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre "M" faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

On pourra référer aux zones comme "zone résidentielle", "zone commerciale", ou autre, ou comme "zone à dominance résidentielle", "zone à dominance commerciale", ou autre. On pourra aussi y référer comme "zone mixte" ou zone "centre-ville".

### 2.3.4 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, chemins de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la ville. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

Règlement 1699-17 →

Sous réserve des alinéas précédents, lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les dispositions prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée s'appliquent pour chaque partie de terrain incluse dans cette zone.

## 2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

### 2.4.1 Généralités

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsque opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. En cas de non-correspondance entre les normes prévues à la grille et le texte, en particulier au regard des marges, les normes d'exception prévues au texte prévalent, alors qu'autrement, les normes particulières par zone prévues à la grille prévalent. En cas d'absence

de spécifications à la grille quant aux marges, le tableau joint à l'annexe 5 du règlement de zonage est utilisé pour leur détermination.

#### **2.4.2 Usages autorisés**

Pour chacune des zones, les classes d'usages autorisés sont identifiées à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies au chapitre 3 de ce règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Cependant, tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement, à la condition qu'il ne soit pas érigé avant l'usage principal et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.

Règlement 1699-17

#### **2.4.3 Usages spécifiquement autorisés ou exclus**

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

#### **2.4.4 Normes d'implantation**

Les normes d'implantation sont généralement traitées à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. On y réfère à la grille des spécifications au regard des normes d'implantation courantes. Dans le cas de contradiction entre les normes à la grille et le texte, celles prévues au texte prévalent.

#### **2.4.5 Normes et spécifications particulières**

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou de plans d'aménagement d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières de lotissement ou de construction.

### **2.5 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

### **2.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

À l'intérieur du présent règlement :

1. Les titres en sont partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
2. L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens de la phrase n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
4. Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
5. Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique;
6. Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité;

7. Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

## 2.7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

## 2.8 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

## 2.9 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Les mots ou expressions retrouvés dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont normalement attribués dans la littérature ou la langue parlée. Par contre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

### Abattage d'arbres

Opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

### Abri d'auto

Construction accessoire couverte par un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, attachée à un bâtiment, employée pour le stationnement d'au plus deux automobiles.

Règlement 1695-17

### Abri d'hiver

Construction temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain que le bâtiment principal et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'accès ou porte d'entrée d'un bâtiment durant une période établie par le présent règlement.

### Abri forestier (camp)

Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés, destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie.

### Accès public (à un lac ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

### Accotements asphaltés

Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé sur les routes de plus de 50 kilomètres/heure sur une largeur, calculée à partir de la ligne de rive, équivalent à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle afin d'accommoder les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

### Affiche

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

1. Est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
3. Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

**Agrandissement et extension d'une construction**

Augmentation de la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un emplacement ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

**Agrégat**

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

**Aire d'alimentation**

Zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminé à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

**Aire d'alimentation extérieure**

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux qui sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aire d'empilement**

Endroit où le bois abattu est empilé avant d'être transporté vers la transformation.

**Aire d'exploitation**

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

**Aire bâtissable ou aire de construction**

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction de l'usage principal est autorisée.

**Aire de chargement et de déchargement**

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Règlement 1735-18

**Aire de stationnement**

Surface comprenant les allées d'accès, les allées de circulation, les cases de stationnements et les débarcadères.

Règlement 1757-19

**Aire d'élevage**

Un bâtiment, un abri, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, à des fins autres que le pâturage. Dans cette aire d'élevage, les animaux sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aménagements complémentaires**

Aménagements et équipements de services pour les usages du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans services (aire de repos et d'observation) reconnus par l'autorité responsable du circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean (comité de suivi ou son successeur).

**Animal de ferme**

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins, caprins, etc.) et les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons, etc.).

Règlement 1695-17

Règlement 1695-17

**Animal domestique**

Animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère (lapin, hamsters, etc.), un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite soit, notamment, des animaux sauvages.

**Annexe**

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Règlement 1674-17

**Arbre**

Végétal ligneux pouvant atteindre au moins 5 m pour un feuillu ou 3 m pour un conifère de hauteur à maturité, ayant un tronc d'un diamètre d'au moins 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol.

Règlement 1695-17

**Avant toit**

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

Règlement 1674-17

**Balcon**

Plate-forme ouverte, couverte ou non, non reliée au sol par un escalier, placée en saillie sur un mur d'un bâtiment en porte-à-faux ou supportée par des poteaux, généralement entourée d'un garde-corps.

**Bande riveraine**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Bandes cyclables bidirectionnelles**

Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans les deux (2) sens sur un même côté de la route.

**Bandes cyclables unidirectionnelles**

Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation dans un seul sens correspondant à celui du trafic et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la route.

**Bâtiment***Définition générale*

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits.

*Bâtiment (hauteur)*

Règlement 1603-15

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou le dessous du plancher du rez-de-chaussée, en l'absence de fondations conventionnelles et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit, mais excluant les cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques sur les toitures.

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

*- Bâtiment accessoire*

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazebo). Un bâtiment accessoire peut être intégré au bâtiment principal par opposition à un bâtiment attenant, s'il partage un plan horizontal avec le bâtiment principal sur au moins cinquante pour cent (50%) de la surface de ce plan horizontal ou s'il partage deux murs avec le bâtiment principal.

- *Bâtiment attenant*

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

- *Bâtiment contigu*

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

- *Bâtiment de ferme*

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- a) Se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et:
- b) Est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

- *Bâtiment intégré*

Construction faisant partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacente à au moins un mur du bâtiment principal et qui est essentielle à la stabilité de la structure de celui-ci (ex. : un garage est intégré lorsqu'on retrouve des espaces habitables du bâtiment principal au-dessus, au-dessous, à l'arrière ou à l'avant de celui-ci).

Règlement 1674-17 →

- *Bâtiment isolé*

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

- *Bâtiment jumelé*

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments étant lié par un mur commun.

- *Bâtiment principal*

Bâtiment utilisé pour l'usage principal.

- *Bâtiment temporaire*

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

### Camping

Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal.

### Caravane

Véhicules de types roulottes de camping, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière.

### Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.»

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule moteur.

**Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

**Cendres**

Matières résiduelles provenant de l'incinération de résidus de bois et utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

**Centre commercial**

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

**Chalet (voir résidence de villégiature).****Chambre à coucher**

Règlement 1735-18

→ Toute pièce d'une résidence aménagée ou pouvant être aménagée en chambre à coucher. De façon générale, celle-ci renvoie à toute pièce habitable autre qu'un salon, cuisine, salle de bain, espace de rangement, etc., séparée du reste des pièces par des cloisons ou par sa disposition (autre étage par exemple), de manière à conserver une certaine intimité à l'intérieur de l'espace qu'elle délimite.

**Chaussée**

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

**Chaussée désignée**

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes, mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

**Chemin (voir rue)****Chemin public**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports (MTQ) ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

**Circuit cyclable**

Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles).

Règlement 1674-17

**Clôture**

→ Construction qui délimite un espace ou clôt un terrain.

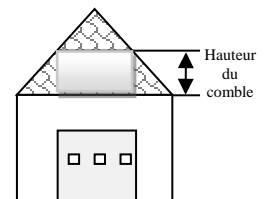
**Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / terrain)**

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

Règlement 1731-18

**Comble**

Espace qui se trouve dans la faîte d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par un plancher ou une voûte. Le comble peut être aménagé en espace de rangement ou autre sans toutefois être une cuisine, une salle de bain ou une chambre à coucher. Le comble n'est pas considéré comme un étage. Pour un garage, un comble est un espace non aménageable pour l'habitation ou pour ses activités à caractère professionnel (artisanal, commercial, etc.) qui correspond à l'espace libre entre le plancher et la structure du toit.





### Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

### Conseil

Signifie le conseil de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

### Construction

#### Définition générale

Bâtiment ou ouvrage de quel que type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires.

Pour des fins agricoles sont, entre autres, incluses dans cette définition les structures d'entreposage, les fosses à purin, les plates-formes de fumier et autres ouvrages similaires.

#### - Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

Règlement 1695-17

### Construction accessoire

Construction complémentaire à un bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier et qui est destinée à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce bâtiment, mais qui ne peut servir de pièce habitable (sans eau, toilette, chauffage, etc.). On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative, un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une terrasse et toute autre construction similaire.

Règlement 1731-18

### Corridor riverain

Règlement 1735-18

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

### Coupe totale

L'abattage ou la récolte dans un peuplement forestier de plus de 50% des tiges d'essences commerciales exploitables sur une superficie donnée.

### Cour

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1) :

#### - Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

#### - Cour latérale

Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

Règlement 1535-13

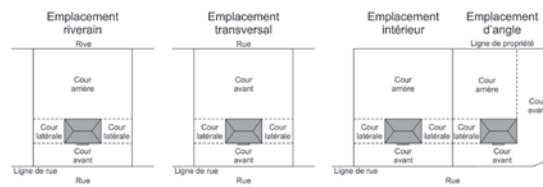
#### - Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales et généralement situées entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et/ou des lignes latérales. Il peut ne pas y avoir de cour arrière dans le cas d'un emplacement transversal.

#### - Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

## Description des cours



Règlement 1535-13

**Cours d'eau et lacs**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Dans tous les cas, les cours d'eau et lacs concernés par ce règlement sont ceux cartographiés sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

**Cours d'eau intermittents**

Cours d'eau, dont le lit s'assèche périodiquement, et identifiés sur la "carte forestière" publiée par le Service de l'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles (cartes au 1:20 000).

Règlement 1674-17

**Déblai**

Prélèvement du sol, du roc ou de la terre organique à même un terrain.

**Demi-étage**

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60%) de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2.4 m) occupe quarante pour cent (40%) ou plus de celle du premier plancher.

**Densité**

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme indice d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Densité de logements :****- Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

**- Densité nette**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

**Dépôts meubles**

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelle (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

**Dérogation (dérogatoire)**

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

**DHS (diamètre hauteur de souche)**

Diamètre d'un arbre, mesuré à hauteur de la souche.

**Droit acquis**

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régite différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

### Écotone

Lieu de transition entre des écosystèmes différents, mais voisins où se produit l'effet de lisière, soit l'augmentation des échanges entre les deux milieux favorisant la diversité des espèces végétales et animales. L'écotone riverain par exemple forme la transition entre les milieux terrestres et aquatiques.

Règlement 1674-17

### Écran

Construction d'au plus de 1,8 m de hauteur mesurée à partir du plancher sur lequel elle est installée, composée de matériaux vivants (plantes) ou non (bois traité, p.v.c., métal prépeint ou acier émaillé), ajourée à au moins 25% de la superficie de chacun des murs et pouvant servir pour protéger une partie d'un environnement ou limiter la vue ou le bruit.

Règlement 1695-17

Un écran combiné à une structure de patio, galerie, balcon ou toute autre construction accessoire doit être au plus à 3,2 m de hauteur calculée partir du niveau du sol.

### Édifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

### Emplacement (typologie) :

#### Définition générale

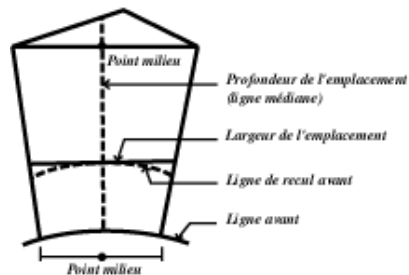
Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

Règlement 1735-18

#### - Emplacement (largeur)

Distance la plus petite mesurée entre deux lignes latérales dans le cas d'un lot intérieur, ou distance moyenne mesurée à la ligne avant et à la ligne arrière dans le cas d'un lot d'angle.

Dimensions d'un emplacement



Règlement 1735-18

#### - Emplacement (profondeur)

Moyenne des dimensions des lignes latérales du lot ou terrain calculé entre la ligne avant et la ligne arrière de ce même lot ou terrain. Dans le cas d'un emplacement de forme triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

#### - Emplacement d'angle

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

#### - Emplacement desservi

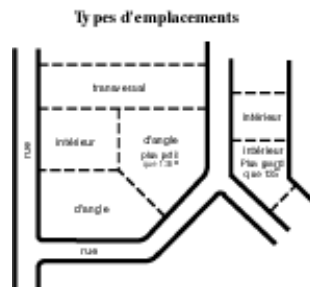
Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

#### - Emplacement intérieur

Tout emplacement ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les emplacements où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme emplacements intérieurs.

- *Emplacement non desservi*

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.



- *Emplacement partiellement desservi*

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

- *Emplacement transversal*

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

### Engrais de ferme

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

### Engrais de ferme à forte charge d'odeurs

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture dont la charge d'odeurs par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe 4 du présent règlement et comprenant notamment les parcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

### Enseigne

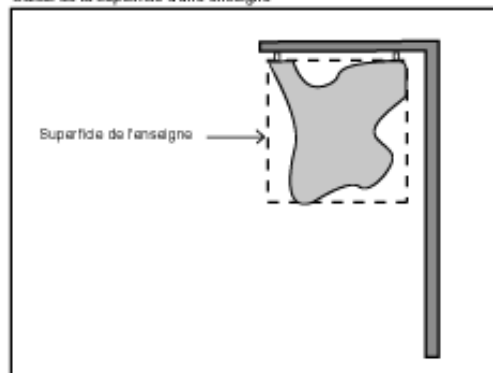
*Définition générale (voir affiche).*

- *Enseigne (aire)*

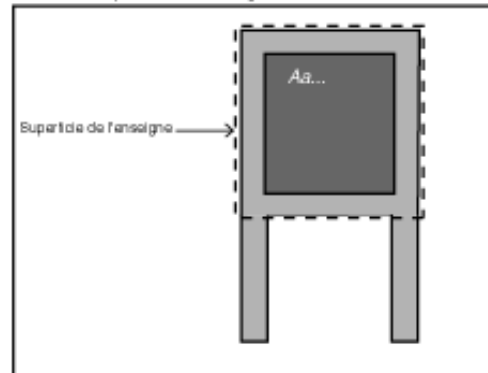
Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Calcul de la superficie d'une enseigne



Calcul de la superficie d'une enseigne



- *Enseigne (hauteur)*

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

**Définitions spécifiques :**

- *Enseigne à éclat*

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si:

1. La surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m<sup>2</sup>);
2. Aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur;
3. Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

- *Enseigne collective*

Les enseignes situées à l'intérieur des espaces liés aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, servant à identifier les équipements touristiques et activités connexes.

- *Enseigne commerciale*

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

- *Enseigne d'identification*

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

- *Enseigne directionnelle*

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

- *Enseigne illuminée directement*

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

- *Enseigne illuminée par réflexion*

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

- *Enseigne lumineuse*  
Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
- *Enseigne lumineuse translucide*  
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.
- *Enseigne mobile*  
Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction.
- *Enseigne publicitaire (panneau-réclame)*  
Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.
- *Enseigne sur poteau*  
Enseigne soutenue par un ou des montants au sol.

#### **Entrée :**

- *Entrée commerciale*  
Entrée donnant accès à la route à partir d'institutions et de commerces.
- *Entrée commerciale petite surface*  
Entrée donnant accès à la route de tout bâtiment de six logements ou plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréationnelle.
- *Entrée commerciale grande surface*  
Entrée empruntée généralement par des véhicules de promenade et s'adressant aux grandes aires de stationnement, aux centres commerciaux, aux grandes institutions et aux terrains de camping.
- *Entrée industrielle*  
Entrée s'adressant à tous genres d'industries générant une circulation de véhicules lourds.
- *Entrée résidentielle*  
Entrée donnant accès à la route pour une propriété d'au plus cinq logements.

Règlement 1674-17

#### **Étage**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

#### **Extraction**

Les activités reliées aux sablières, gravières et carrières (pierre à construire).

#### **Façade principale**

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

#### **Fondations**

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

**Forêt**

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière :

- **Âge d'exploitabilité**  
Âge où un peuplement équié peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.
- **Bois commercial**  
Bois d'essence commerciale comprenant le tronc et les branches de tout arbre dont le diamètre à hauteur de souche (DHS) est de quinze (15) cm et plus.
- **Chemin forestier**  
Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain (VTT) et de motoneige.
- **Coupe forestière**  
L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.
- **Déboisement**  
Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.
- **Exploitation forestière**  
L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.
- **Peuplement forestier**  
Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.
- **Régénération suffisante**  
Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux...) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.
- **Sentier de débardage**  
Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.
- **Tiges d'essences commerciales exploitables**  
Les essences commerciales feuillues et résineuses de quinze (15) cm et plus de diamètres à hauteur de la souche (DHS).

**Coupe selon les types :**

- **Coupe à blanc ou coupe totale**  
L'abattage ou la récolte de plus de 50 % de tout bois commercial dans un peuplement forestier sur une superficie donnée sur un terrain.

- Coupe à blanc par bande  
Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau<sup>1</sup>.
- Coupe d'assainissement  
Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- Coupe d'éclaircie commerciale  
Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.
- Coupe de jardinage  
L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.
- Coupe de récupération  
Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (par exemple: parce qu'ils sont sur le déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que le bois ne perde toute valeur économique<sup>2</sup>.
- Coupe de succession  
Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.
- Coupe progressive d'ensemencement  
Méthode d'aménagement équiéni d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie<sup>1</sup>.
- Plan de gestion  
Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires (re. règlement sur les contingents des produits de bois du Saguenay Lac-Saint-Jean en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche).
- Prescription forestière et sylvicole  
Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

---

<sup>1</sup> Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

<sup>2</sup> Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.



Règlement 1674-17

**Galerie**

Plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment principal permettant d'accéder à une porte d'entrée dudit bâtiment, reliée au sol par un escalier, construite en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, d'une profondeur ne dépassant pas 2 m et habituellement entourée d'un garde-corps.

**Garage**

Espace généralement fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 40% est assimilable à un garage.

Règlement 1674-17

**Garde-corps**

Barrière de protection placée autour des ouvertures d'un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'une mezzanine, d'un balcon, d'un patio, d'une galerie ou d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle. Cette barrière d'une hauteur ne dépassant pas 1,3 m peut comporter ou non des ouvertures.

Règlement 1695-17

**Gazebo**

Petit bâtiment ouvert sans murs fermés. Il est pourvu de moustiquaires ou de vitres et sert à se protéger du soleil, des moustiques et de la pluie. Il ne peut servir de remise, garage ou autres usages similaires ou s'apparenter à un espace habitable. Il ne doit pas être pourvu de chauffage ou d'eau. Un gazebo doit être déposé directement sur le sol, une terrasse ou un patio.

Règlement 1731-18

Règlement 1735-18

**Gestion des fumiers**

- Gestion des solides :  
Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.
- Gestion liquide :  
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Règlement 1535-13

**Gîte touristique**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible, au plus, 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes et incluant un service de petit déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

**Gravière**

Voir sablière.

**Habitation**

Voir résidence.

Règlement 1674-17

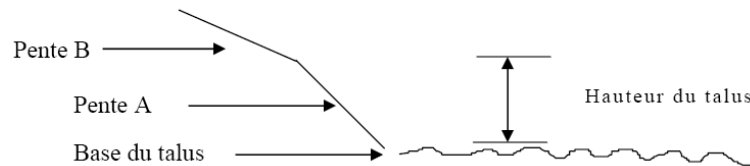
**Haie**

Alignement continu suffisamment serré et compact formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière ou un écran servant à limiter ou à protéger un espace.

### Hauteur du talus

La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, elle se mesure verticalement (90 degrés) à partir de la base de ce dernier jusqu'à un point correspondant à la première rupture de pente. Sera considérée comme une rupture de pente, une différence inférieure de 10% à la première pente (pente A) (Graphique 1).

Graphique 1



### Îlot

Un ou plusieurs emplacement(s) borné(s) en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou d'autres barrières physiques.

Règlement 1676-17

#### Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte de la zone agricole permanente, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture identifiée au plan de zonage du présent règlement.

#### Îlot déstructuré avec morcellement (type 1)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes de lotissement en vigueur.

#### Îlot déstructuré sans morcellement et vacant (type 2)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juillet 2012 pourront être utilisées à des fins résidentielles.

La propriété est considérée comme étant vacante s'il n'y a pas de résidence ou de chalet, même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

#### Îlot déstructuré avec morcellement, mais sans ajout de résidence (type 3)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement est autorisé pour les fins accessoires à l'utilisation résidentielle.

#### - Propriété vacante

Propriété vacante où il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012 (pour les zones Id et Ae) ou la date de prise d'effet de la décision de la CPTAQ numéro 376046 (pour les zones Fd et Rm). Aux fins du présent règlement, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

- **Secteurs de demandes recevables**

Secteurs riverains des plans d'eau, identifiés par la MRC Maria-Chapdelaine tel qu'illustré sur la carte à l'annexe 10, inclus dans la zone agricole permanente délimitée dans le cadre de la demande à portée collective et dont leur utilisation future à des fins de résidences de villégiature peut être faite moyennant une autorisation préalable de la CPTAQ à la suite d'une demande déposée exclusivement par la MRC.

- **Zone agricole permanente**

Territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**Immeuble protégé**

La limite de certains terrains et bâtiments présentant un intérêt pour la communauté régionale, notamment :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Véloroute des Bleuets;
- m) Le Centre Astro;
- n) Le Centre de Do-Mi-Ski;
- o) Les sites de villégiature regroupés en bordure de la rivière Mistassini, du lac Saint-Jean celui et de la rivière Mistassibi.

**Incorporés simultanément**

Opération visant à incorporer au sol les engrais de ferme et autres matières fertilisantes dès leur épandage, soit grâce à l'aide d'un équipement servant à l'épandage à l'intérieur d'un délai de 24 heures, soit à l'aide d'un autre équipement suivant l'équipement servant à l'épandage.

**Indice (coefficient) d'occupation au sol (rapport plancher/terrain)**

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

**Industrie connexe**

Industrie localisée à proximité d'une industrie prédominante. Ses activités servent à approvisionner ou à transformer les matières complétant ainsi la chaîne de production ou des produits finis de l'industrie prédominante.

Règlement 1722-18

**Industrie locale**

Industrie pouvant s'implanter dans les périmètres d'urbanisation et ne pouvant répondre à la définition d'industrie majeure.

**Industrie majeure**

Industrie se caractérisant fondamentalement par sa portée, la nature de ses activités, le volume de ses opérations et/ou son marché d'affaires exploité et visé, s'adressant à une clientèle extrarégionale, nationale et/ou internationale, ne lui permettant pas de s'implanter dans les zones industrielles locales existantes en raison de besoins et des facteurs particuliers de localisation.

**Ingénieur en géotechnique**

Un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique, ou un ingénieur civil ou ingénieur géologue qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

**Inspecteur des bâtiments**

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

**Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est d'un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe 4 du présent règlement comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

**Installation septique**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, et constituant un système de traitement des eaux usées autonome.

**Lac**

Voir cours d'eau.

**Ligne d'emplacement***Définition générale*

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

*- Ligne arrière*

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

*- Ligne avant*

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

*- Ligne des hautes eaux*

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou;
2. S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau, ou;
3. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

4. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

- *Ligne latérale*

Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1. Les cotes de récurrence de 2 ans sont disponibles pour deux tronçons de rivières de la MRC, soit la Mistassini et la Mistassibi.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas du lac Saint-Jean et d'une partie de la rivière Péribonka (de son embouchure au barrage de Chute-à-la-Savane), la ligne naturelle des hautes eaux correspond à l'élévation établie par décret soit 101,84 mètres au-dessus du niveau de la mer.

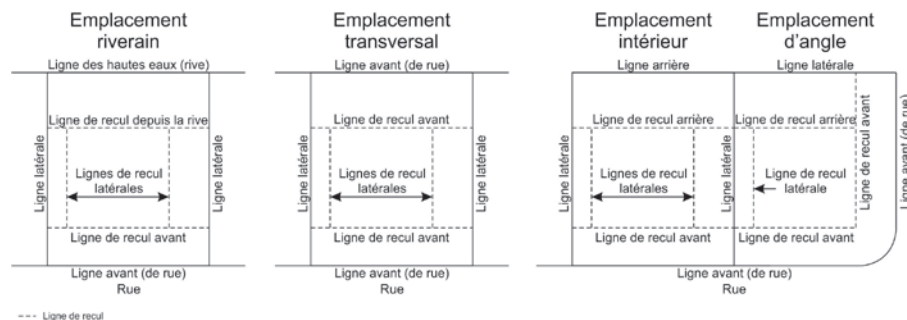
### Ligne de lot

Ligne qui sert à délimiter un lot.

### Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.

#### Lignes d'emplacement et de recul



Règlement 1535-13

### Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

### Littoral

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante.

### Lot

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

- Lot ou terrain desservi  
Un lot ou terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.
- Lot ou terrain non desservi  
Un lot ou terrain qui n'est pas desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.
- Lot ou terrain partiellement desservi  
Un lot ou terrain partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.
- Lot ou terrain riverain  
Un lot ou terrain est considéré comme étant riverain lorsqu'il est adjacent à un plan d'eau en tout ou en partie et qu'il est impossible d'aménager entre celui-ci et le plan d'eau un autre lot bâtissable conforme aux spécifications du présent règlement.

#### **Lotissement ou opération cadastrale**

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

#### **Maison d'habitation**

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

#### **Maison mobile (maison unimodulaire)**

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

#### **Maison préfabriquée (ou modulaire)**

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

#### **Matières fertilisantes**

L'ensemble des boues de papeteries des boues d'étangs municipaux utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture. Les matières fertilisantes sont considérées pour l'application du présent document comme étant toutes à forte charge d'odeur.

#### **Marché public**

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

**Marge :**

Règlement 1699-17

**Définition générale - Marge de recul minimale**

Une marge représente la distance minimale entre une ligne du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du lot à l'intérieur de laquelle il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal. Le corps de tout bâtiment principal incluant les matériaux de revêtement extérieur ne peut empiéter dans ladite marge.

**- Marge arrière**

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Il peut ne pas y avoir de marge arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

**- Marge avant**

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

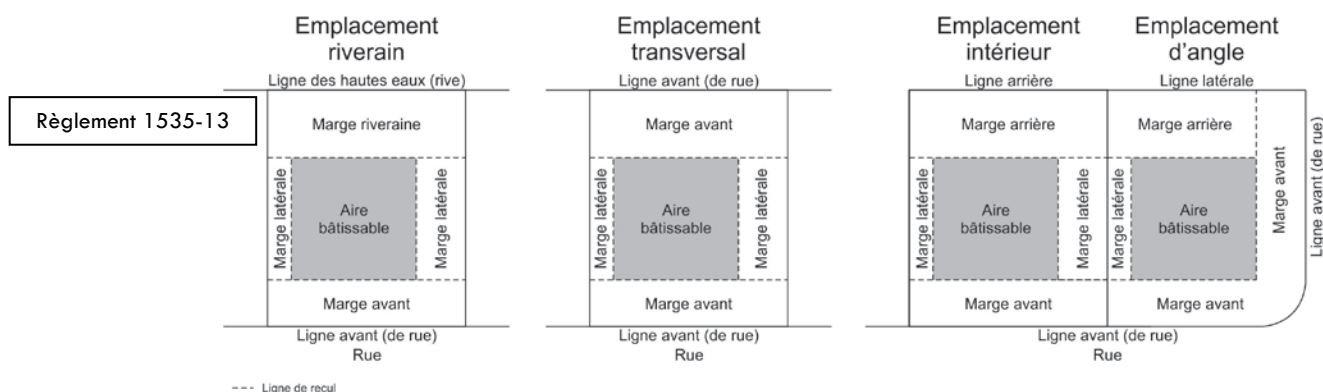
Règlement 1535-13

**- Marges latérales**

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale des cours latérales. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

**- Marge riveraine**

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.

**Marges**

Règlement 1695-17

**Marquise**

Construction en saillie, constituée de matériaux rigides, sans poteau ni colonne, rattachée à un bâtiment, placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, servant soit à protéger contre les intempéries ou le soleil, soit comme décoration.

Règlement 1674-17

**Mezzanine**

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. Une mezzanine dont la superficie de plancher n'excède pas 40% de la superficie du plancher immédiatement au-dessus ne constitue pas un étage.

### Modification d'une construction

Changement formel mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou à un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée), mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

### Municipalité, Ville ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

### Mur

- *Mur arrière*  
Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.
- *Mur avant*  
Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.
- *Mur latéral*  
Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.
- *Mur mitoyen*  
Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.
- *Mur de soutènement*  
Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

### Muret

Petit mur construit de maçonnerie ou de pierres disposées en lignes sans mortier ni liant qui délimite un espace ou clôt un terrain. Ce petit mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation ne peut servir à retenir ou appuyer un talus.

Règlement 1674-17

### Niveau moyen du sol

Niveau moyen définitif du sol, lorsque ce niveau est mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

### Niveau naturel du sol

Niveau initial du terrain qui n'est pas affecté par un remblai ou un déblai.

### Nuisances

Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique.

### Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.



**Ouvrage**

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Règlement 1674-17

→ La modification d'un terrain par le remaniement, le nivellement ou tout travail de sol sur un terrain comprend de façon non exhaustive :

- tout déblai et remblai;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une rue, d'un chemin ou d'une route;
- l'établissement ou le déplacement d'une installation septique (fosse et/ou épurateur) ou d'un puits;
- les travaux de construction de bâtiment et d'installation d'équipements connexes (piscines, etc.).

**Ouvrage de captage collectif**

Construction destinée à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur à 75 m<sup>3</sup>.

**Ouvrage de captage des eaux souterraines**

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

**Panneau-réclame**

Voir enseigne publicitaire.

**Parc industriel régional**

Règlement 1722-18

→ Espace destiné à accueillir des industries majeures, les industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche et de développement industriel visant un marché national et/ou international nécessitant des services et des infrastructures de nature supra-locale.

**Passage piétonnier/cyclable**

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

**Patio**

Règlement 1695-17

→ Plate-forme extérieure surélevée d'au plus 1,4 m du niveau du sol et n'excédant pas 6 m de profondeur, composant directement avec le premier plancher (rez-de-chaussée) d'un bâtiment principal, constituée d'un plancher de bois ou autres matériaux et servant aux activités de détente extérieures. Dans le cas d'un patio donnant accès à une piscine (pont-soleil), celui-ci pourrait être détaché du bâtiment principal et sans restriction de profondeur.

Règlement 1674-17

**Pergola**

Règlement 1731-18

→ Construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture à claire-voie, soutenues par des colonnes ne dépassant pas 2,5 m de hauteur et espacées formant des côtés ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes ou pour créer de l'ombre.

**Périmètre d'urbanisation d'une ville**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une ville déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Règlement 1674-17

**Perron**

→ Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment principal et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Règlement 1735-18

**→ Pièce habitable**

Toute pièce aménagée de façon à être assimilée à une chambre à coucher, une cuisine, une salle à manger ou un salon. Elle peut être chauffée, aérée, accessible, salubre, délimitée et ayant des dimensions et une finition offrant un certain confort pour toutes les saisons.

Règlement 1535-13

**→ Piscine :**

- *Piscine* : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

- *Piscine creusée ou semi-creusée* : une piscine enfoncée, en tout temps ou en partie, sous la surface du sol.

Règlement 1674-17

- *Piscine démontable* : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. Les piscines démontables sont considérées comme des piscines au sens du présent règlement.

- *Piscine hors terre* : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

- *Installation de piscine* : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

**Piste cyclable**

Voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

**Plaine inondable (d'inondation)**

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, elle correspond, le cas échéant, à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones, soit :

- *La zone de grands courants*

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

- *La zone de faibles courants*

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

Règlement 1695-17

**→ Ponceau**

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau ou un fossé afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Règlement 1674-17

**→ Porche**

Avant-corps d'un bâtiment qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

**Portique**

Galerie couverte dont la voûte est soutenue par des colonnes ou des arcades sur au moins un côté, souvent accolée à un bâtiment et s'ouvrant sur un espace découvert.

Règlement 1695-17

**→ Premier étage (rez-de-chaussée)**

Étage le plus élevé d'un bâtiment principal dont le plancher se trouve le plus près du niveau de la rue et comportant l'entrée principale du bâtiment.

Règlement 1735-18

**→ Profondeur d'un emplacement (Abrogé)**

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement mesurée sur chacune des lignes d'emplacement correspondantes. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Règlement 1695-17

**→ Projet intègre (d'ensemble)**

Ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements, que les bâtiments aient ou non façade sur la voie publique.

**Propriété vacante**

Propriété vacante où il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012 (pour les zones Id et Ae) ou la date de prise d'effet de la décision de la CPTAQ numéro 376046 (pour les zones Fd et Rm). Aux fins du présent règlement, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

**Rapport plancher/terrain**

Voir indice (coefficient) d'occupation au sol.

**Reconstruction**

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. La reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Un bâtiment démoli par le propriétaire devra être reconstruit en respectant la réglementation en vigueur.

**Réfection**

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf. Refaire ne signifie pas faire tout autrement en apportant de profondes transformations qui changent la nature du bâtiment ou même qui visent à reconstruire un bâtiment en totalité, suite à une destruction complète.

**Régénération préétablie ou suffisante**

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

**Règlement**

Règlement de zonage de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

**Règlements d'urbanisme**

Ensemble des règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini régissant l'urbanisme, soit : le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats; le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les usages conditionnels ou sur le contingentement des usages.

Règlement 1674-17

**→ Remblai**

Ajout de matériaux, naturels ou non, sur la surface du sol.

Règlement 1695-17

**→ Remise**

Bâtiment accessoire fermé complémentaire au bâtiment principal, servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, dépourvu de tout service (eau, toilette, chauffage, etc.).

Règlement 1695-17

**Remise à bois**

Bâtiment accessoire dont au moins trois côtés sont ajourés à 50% de la façade du mur, destiné au rangement du bois de chauffage pour l'usage principal.

**Remplacement d'un usage**

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par l'élevage de porcs).

**Résidence ou habitation***Définition générale*

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

*- Résidence selon le nombre de logements*

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus; elle peut être jumelée ou contiguë.

*- Résidence communautaire*

Résidence comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

*- Résidence de villégiature*

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

*- Résidence de villégiature forestière*

Résidence secondaire comprenant un seul logement (unifamiliale) localisée en milieu forestier et dont la densité d'occupation au sol est faible.

**Rez-de-chaussée**

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent.

**Rive***Définition générale*

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

*- Rive de dix (10) mètres*

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

*- Rive de quinze (15) mètres*

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

### Rive (en bordure du lac Saint-Jean, de la rivière Petite Péribonka et de la rivière Péribonka)

Règlement 1699-17

→ En bordure du lac Saint-Jean et des rivières Petite Péribonka et Péribonka, la rive a une profondeur minimale de quinze mètres (15,0 m). Elle se calcule horizontalement à partir de la ligne de végétation telle qu'identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage suivant le décret. En présence d'un talus dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25%, en plus de respecter la bande de 15 mètres, la rive s'étale jusqu'à une distance de cinq mètres (5,0 m) au-delà du sommet d'un talus.

Règlement 1572-14

→ En bordure du lac Saint-Jean, dans la rivière Petite Péribonka et la rivière Péribonka, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à l'élévation établie par décret, soit 101,84 mètres au-dessus du niveau de la mer.

### Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacente à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie. Un emplacement, lot, terrain, propriété est aussi considéré comme riverain s'il est situé en tout ou en partie à moins de 30 m de la rive ou s'il est contigu à un emplacement, lot, terrain, lisière de terrain, adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie, vacant et propriété d'Alcan ou sous droit de baignade appartenant à cette société ou ses subsidiaires.

### Roulotte

(Voir véhicule de camping)

### Roulotte de chantier

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

### Rue

#### Définition générale

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

#### - Rue publique

Rue qui appartient à une Ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

#### - Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

### Sablère et gravière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### Secteurs de demandes recevables

Secteurs riverains des plans d'eau, identifiés par la MRC Maria-Chapdelaine tel qu'illustré sur la carte à l'annexe 10, inclus dans la zone agricole permanente délimitée dans le cadre de la demande à portée collective et dont leur utilisation future à des fins de résidences de villégiature peut être faite moyennant une autorisation préalable de la CPTAQ à la suite d'une demande déposée exclusivement par la MRC.

**Serre**

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

**Signalisation touristique**

Enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique.

**Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Règlement 1674-17

**Solarium**

Pièce à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et faisant partie intégrante du bâtiment principal.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

**Superficie :****- Superficie de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

**- Superficie d'un bâtiment**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Système géographique**

Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité en termes de stabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou être influencé par cette intervention.

Règlement 1535-13

**Table champêtre**

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux et de la ferme.

Règlement 1699-17

**Talus**

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus.

**Terrain**

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

Règlement 1674-17

**Terrasse au sol**

Règlement 1695-17

Structure posée sur le sol n'excédant pas une hauteur de 60 cm, composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planchers de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

Règlement 1695-17

**Terrasse commerciale**

Plate-forme extérieure avec ou sans escalier, autre qu'une galerie, aménagée au niveau du sol, destinée à être utilisée par les occupants des établissements commerciaux reliés à la restauration et à la consommation de boissons.

Règlement 1695-17

**Toit-terrasse**

Surface principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur aménagée sur le toit d'un bâtiment.

**Tourbière en exploitation**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Travaux de stabilisation de talus**

Les travaux de stabilisation de talus ne devraient être envisagés que dans l'optique d'apporter une solution à un problème de stabilité de pente, présent ou éventuel, vu le type d'intervention projetée (ex : adoucissement par excavation, ou par remblayage, butée de pied, ouvrage de soutènement, pieux, protection contre l'érosion).

**Unité d'élevage**

Une installation d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine est le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Usage :***Définition générale*

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

*- Usage complémentaire*

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

*- Usage dérogatoire*

Voir dérogation.

*- Usage multiple*

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex.: maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

*- Usage principal*

Usage dominant d'un emplacement et/ou d'un bâtiment principal ou d'une de ses parties. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal peut être associé au fonds de terre. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment.

- *Usage provisoire (temporaire)*  
Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.
- *Usage secondaire*  
Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

**Valeur physique**

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

**Véhicule de camping**

Véhicules de types roulottes de camping, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière.

**Véhicules récréatifs**

Véhicules de fabrication commerciale ou artisanale automoteur ou pouvant être tirés par une automobile ou un camion léger de types roulottes de camping, tentes-roulottes et campeurs motorisés qui permet d'y abriter ses usagers, utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au Code la sécurité routière.

**Vent dominant**

Vent soufflant à plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août.

Règlement 1674-17

**Véranda**

Balcon couvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas desservi par un système de chauffage.

**Voie de circulation (publique ou privée)**

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Zonage**

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

**Zone**

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

**Zone agricole permanente**

Territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**Zone à risque de mouvements de sol**

Règlement 1699-17

Tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %).

**Zone tampon**

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.



**2.10 DOCUMENTS ANNEXÉS**

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1) Annexe 1 : Grilles de spécifications
- 2) Annexe 2 : Plan de zonage
- 3) Annexe 3 : Plan des contraintes anthropiques et naturelles
- 4) Annexe 4 : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole
- 5) Annexe 5 : Tableau des marges
- 6) Annexe 6 : Territoires à protéger
- 7) Annexe 7 : Zones de contraintes anthropiques
- 8) Annexe 8 : Devis de l'expertise géotechnique pour les interventions dans les zones à risque de mouvement de sol
- 9) Annexe 9 : Plan d'aménagement d'ensemble 140-1 C à l'angle du boulevard Vézina et de la 8<sup>e</sup> Avenue
- 10) Annexe 10 : Cartes des secteurs recevables
- 11) Annexe 11 : Localisation du réseau routier